

DECLARATION annuelle de ruchers, N° SIRET, N° NUMAGRIT, N° NAPI

A la demande de nombreux apiculteurs, inquiets, nous avons décidé de faire le point sur les différentes obligations en Apiculture. Mais point de panique ! Il s'agit principalement de la traçabilité des produits de la ruche... c'est ce que chaque Apiculteur exécute dans son exploitation tout au long de l'année.

La traçabilité :

Obligatoire depuis le 1er janvier 2005. La traçabilité, c'est la capacité de retracer à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire. À tous les stades de la chaîne agro-alimentaire, la traçabilité est populaire auprès des consommateurs qui y trouvent là, l'exercice entier de leur pouvoir de choisir ce qu'ils souhaitent manger. Pour nous apiculteurs c'est le cheminement du nectar de la fleur à la tartine. Tout exploitant du secteur alimentaire est responsable du suivi des produits qu'il met sur le marché.

C'est pourquoi les étiquettes traditionnelles indiquent clairement le nom du producteur, la dénomination exacte du produit, sa date limite de consommation. Quels sont les changements que ce règlement apporte à la vie des Apiculteurs ?

1) L'identification des producteurs

En clair, cela signifie que tout producteur, qu'elle que soit son importance, qui commercialise sa production (sur un marché ou dans un commerce) doit être inscrit au répertoire national des entreprises de produits agro-alimentaire par un N° **SIRET**.

2) L'identification des produits

L'identification des produits de la ruche se fait

- Par la déclaration d'installation et de transhumance à la Direction des Services Vétérinaires depuis leur origine jusqu'au destinataire.
- Par l'inscription dans le registre d'élevage de toutes les visites sanitaires et traitements effectués, des nourrissages, des dates de récolte.
- Par la tenue d'un cahier de miellerie permettant de justifier de la date de mise en pot d'un lot de miel bien défini et son destinataire.

Si le miel produit est vendu ou même cédé à un tiers hors du cadre familial, le déclarant doit impérativement et préalablement à sa déclaration de ruches, obtenir un numéro de **SIRET** auprès de la chambre d'agriculture (Mme SPAETY, 03.89.20.97.16).

3) L'identification de l'apiculteur

Dans les cas où l'activité ne relève pas du numéro de **SIRET**, c'est à dire pour les personnes qui produisent des produits de la ruche réservés à leur consommation familiale. Le numéro NUMAGRIT n'est plus nécessaire (et n'est plus délivré depuis 2016), seul le numéro **NAPI** suffit dans ce cas pour identifier l'apiculteur. Pour l'obtenir, il suffit de faire une première déclaration en précisant que le déclarant n'a pas encore de numéro d'apiculteur (NAPI). Il lui en sera délivré un par le ministère de l'agriculture dans les 2 mois qui suivent cette première déclaration.

Déclaration des ruchers

SIRET ou **Numéro NAPI**, toutes les ruches doivent être déclarées chaque année soit par internet, soit par poste à l'aide du « formulaire_cerfa_13995-03 » (disponible en PDF sur notre site). Elle est obligatoire (loi 2009-967 du 3 août 2009 et article L.221-1 du code rural) et permet la localisation et la comptabilisation des ruches d'une région, d'un département, d'une ville... ceci uniquement dans un but sanitaire, pour un meilleur contrôle des maladies. Depuis 2016, cette déclaration se fait du **1er septembre de l'année au 31 décembre de la même année**. Le principe et des explications plus précises sur la déclaration annuelle des ruchers sont disponibles sur la page de bienvenue du site du **Rucher école de l'Enchenberg** ([Déclaration des ruches : comment faire ?](#)).